

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du conseil d’association UE-Amérique centrale, dans la perspective de l’adoption envisagée de deux décisions du conseil d’association institué par l’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part (l'«accord»).

Ces décisions concernent, d’une part, une mise à jour de la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (les «règles par produit») figurant à l’appendice 2 de l’annexe II de l’accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (l’«annexe II») pour tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé et, d’autre part, des notes explicatives relatives aux dispositions figurant dans ladite annexe II.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord d’association UE-Amérique centrale

L’accord vise à renforcer les échanges bilatéraux entre l’UE et l’Amérique centrale et, par ce biais, à renforcer le processus d’intégration régionale entre les pays de la région. L’accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1er août 2013 avec le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1er octobre 2013, avec le Costa Rica et l’El Salvador, et depuis le 1er décembre 2013 avec le Guatemala.

2.2. Le conseil d’association

Le conseil d’association contrôle la réalisation des objectifs de l’accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toutes les questions importantes s’inscrivant dans le cadre de l’accord, ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d’intérêt commun. Il examine également les propositions et les recommandations formulées par les parties en vue d’améliorer les relations établies dans le cadre de l’accord. Le conseil d’association prend des décisions et formule des recommandations d’un commun accord entre les parties. Le sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine, qui a achevé les travaux préparatoires, recommande leur approbation par le conseil d’association.

2.3. L’acte envisagé du conseil d’association

Le conseil d’association doit adopter deux actes:

**Décision remplaçant l’appendice 2 de l’annexe II**

La modification de l’appendice 2 de l’annexe II visera à mettre à jour les règles d’origine «par produits» pour tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l’Organisation mondiale des douanes (SH)[[1]](#footnote-1).

**Décision concernant les notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l’annexe II**

Ces notes explicatives porteront sur la manière de remplir la preuve de l’origine connue sous le nom de certificat de circulation EUR.1, ainsi que sur le traitement des fautes et des erreurs liées à ce certificat. Des orientations sont également fournies sur les déclarations sur facture, par lesquelles un exportateur agréé certifie lui-même la preuve de l’origine, sur l’autorisation et le contrôle des exportateurs agréés, ainsi que sur la valeur limite en dessous de laquelle tout exportateur peut établir une déclaration sur facture.

3. Position à prendre au nom de l’Union

L’action proposée couvre deux aspects de l’annexe II.

**Mise à jour des règles d’origine par produit pour tenir compte du SH 2012 et du SH 2017**

La liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d’originaire figure à l’appendice 2 de l’annexe II. Ces règles par produit sont fondées sur le système harmonisé (le «SH») de classement des marchandises de 2007, qui est aujourd’hui dépassé en raison des mises à jour de 2012 et 2017. L’action couvre ces mises à jour.

L’Amérique centrale et l’Union européenne ont décidé à titre provisoire de mettre à jour les règles par produit en les alignant sur le SH 2012. Par la décision (UE) 2016/1336 du Conseil du 18 juillet 2016, la position de l’UE à prendre concernant ces mises à jour, au sein du conseil d’association, a été adoptée. La décision du Conseil ayant été adoptée après la réunion du comité d’association du 23 juin 2016 et l’actualisation requise pour le SH 2017 étant imminente, il a été convenu de s’efforcer plutôt de conclure un accord en vue d’adopter des modifications pour tenir compte à la fois du SH 2012 et du SH 2017.

À la suite de la réunion du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine, qui s’est tenue du 18 au 19 juin 2019 au Guatemala, et de la correspondance ultérieure, un accord a été obtenu sur la mise à jour des règles d’origine par produit pour tenir compte du SH 2012 et du SH 2017.

**Notes explicatives**

Conformément à l’article 37 de l’annexe II, les parties conviennent, au sein du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine, de «notes explicatives» concernant l’interprétation, l’application et l’administration de l’annexe II, afin de recommander leur approbation par le conseil d’association. Cette action concerne l’adoption de notes explicatives.

Le sous-comité UE-Amérique centrale chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine s’est réuni les 1er et 2 juin 2015 à Bruxelles et a adopté des notes explicatives. Celles-ci couvrent des orientations concernant l’article 15 de l’annexe II pour la délivrance et l’établissement des certificats de circulation EUR.1 pouvant être utilisés comme preuve de l’origine. La position de l’UE, au sein du conseil d’association, en ce qui concerne ces notes explicatives a été adoptée par la décision (UE) 2016/1001 du Conseil du 20 juin 2016.

Toutefois, le comité d’association, qui s’est réuni le 23 juin 2016 au Honduras, n’a pas été en mesure de parvenir à un accord sans inclure d’autres orientations, principalement en ce qui concerne le rejet des certificats de circulation EUR.1. D’autres travaux ont été menés au sein du sous-comité UE-Amérique centrale sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine lors des réunions suivantes qui se sont tenues en 2017, 2018 et 2019 afin de parvenir désormais à un accord sur des notes explicatives actualisées.

Les notes explicatives contiennent désormais des orientations sur les raisons techniques du refus du certificat de circulation EUR.1 et du refus du régime préférentiel sans vérification. Des orientations sont fournies en ce qui concerne l’application des dispositions relatives à la déclaration sur facture, la base d’application de la valeur limite par tout exportateur pour établir une déclaration sur facture, et en ce qui concerne l’autorisation et le contrôle des exportateurs agréés.

**Décision unique du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne**

La proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du conseil d’association UE-Amérique centrale en ce qui concerne tant les modifications apportées à l’appendice 2 que les notes explicatives de l’annexe II, abrogera et remplacera respectivement la décision (UE) 2016/1336 du Conseil du 18 juillet 2016 et la décision (UE) 2016/1001 du Conseil du 20 juin 2016, qui sont devenues obsolètes.

La mise à jour des règles d’origine par produit pour tenir compte des mises à jour du système harmonisé, tous les cinq ans, fait partie des bonnes pratiques de l’UE. Les notes explicatives sont conformes à d’autres notes explicatives adoptées dans les accords de libre-échange entre l’Union européenne et le Chili, le Mexique, ainsi qu’avec celles figurant dans les protocoles paneuro-méditerranéens sur les règles d’origine.

La proposition porte sur la mise en œuvre d’un accord commercial préférentiel conclu dans le cadre de la politique commerciale commune, un domaine relevant de la compétence exclusive de l’Union.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[2]](#footnote-2).

4.1.2. Application en l’espèce

Le conseil d’association est une instance créée par un accord, à savoir l’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part.

L’acte que le conseil d’association est appelé à adopter, en l’occurrence une décision, est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 6 de l’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune de l’Union.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. Publication des actes envisagés

Étant donné que les actes du conseil d’association modifieront l’appendice 2 et contribueront à la mise en œuvre de l’annexe II de l’accord, il y a lieu de les publier au *Journal officiel de l’Union européenne*, une fois qu’ils seront adoptés.

2020/0202 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du conseil d’association UE-Amérique centrale en ce qui concerne des modifications à l’appendice 2 et des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l’annexe II de l’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part

**LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part (l'«accord») a été conclu par l’Union en vertu de la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012[[3]](#footnote-3) et est appliqué à titre provisoire depuis le 1er août 2013 entre l’Union, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1er octobre 2013 entre ces parties et l’El Salvador et le Costa Rica et depuis le 1er décembre 2013 entre l’Union, le Nicaragua, le Honduras, le Panama, l’El Salvador et le Costa Rica, d’une part, et le Guatemala, d’autre part.

(2) Conformément à l’article 36 de l’annexe II de l’accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, le conseil d’association peut décider de modifier les dispositions des appendices de l’annexe II. Conformément à l’article 37 de l’annexe II de l’accord, le conseil d’association peut approuver des notes explicatives concernant l’interprétation, l’application et l’administration de l’annexe II.

(3) Le conseil d’association doit adopter une décision portant modification de l’appendice 2 (Liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d’originaire) de l’annexe II, qui est fondée sur le système harmonisé (SH) 2007, afin d’aligner les règles d’origine par produit sur le système harmonisé actualisé applicable à partir de 2017. Cette harmonisation inclut les modifications apportées par le SH 2012, ainsi que les modifications non substantielles apportées par le SH 2017, aux règles par produit de l’appendice 2.

(4) Le conseil d’association doit également adopter une décision sur l’introduction de notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l’annexe II de l’accord, afin de garantir la transparence et l’uniformité dans l’application des règles d’origine en ce qui concerne le certificat de circulation EUR.1, les déclarations sur facture, les exportateurs agréés et la vérification des preuves de l’origine.

(5) Il convient d’arrêter la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du conseil d’association, dès lors que les deux décisions auront des effets juridiques dans l’Union. Il convient également d’abroger la décision (UE) 2016/1001 du Conseil du 20 juin 2016[[4]](#footnote-4) et la décision (UE) 2016/1336 du Conseil du 18 juillet 2016[[5]](#footnote-5), qui établissent les positions à prendre au nom de l’Union à l’égard d’actes ne devant plus être adoptés par le conseil d’association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l’Union, au sein du conseil d’association, est fondée sur les deux projets de décisions joints à la présente décision (annexes 1 et 2).

2. La décision (UE) 2016/1336 du Conseil du 18 juillet 2016 et la décision (UE) 2016/1001 du Conseil du 20 juin 2016 sont abrogées.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. «Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» de l’Organisation mondiale des douanes, 1983. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 346 du 15.12.2012, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO 212 du 5.8.2016, p. 8. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO 164 du 22.6.2016, p. 15. [↑](#footnote-ref-5)